

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☐ FAIT TECHNIQUE ☒ PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: 1

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : BFC 2026 J6 05-06/09/2026
Vesoul (BFC)

FAIT SURVENU PENDANT : Chrono

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 05/09/2026 - 14:54

LE PILOTE N°: 57 NOM : DAPOIGNY

PRENOM : Quentin

CATEGORIE : KZ2

N° DE LICENCE : rt03s0t9it

(A REMPLIR SI MINEUR)

CONCURRENT
NOM / PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION pression des pneus ou intervention sur le kart avant pesage

DESCRIPTION DES FAITS / RÉGLEMENTATION :

Il a été constaté par un Commissaire technique, rapport n° que le Pilote/Concurrent mentionné ci-dessus ou son mécanicien ont procédé à la vérification de la température ou de la pression des pneus avant la procédure de pesage.

Ceci constitue une infraction à l'Art.1.12 de l'Annexe technique FFSA 2026, Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu les Pilotes et les concurrents concernés (convocation N°), Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément aux Art. 12.4.1 m du Code CIK-FIA 2026

SANCTION : **disqualification de la manche**DATE :
05/09/2026

A (HEURE / MINUTES) : 15:39

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : TELIER Mickael (LKGE)

NOM / PRENOM : CLAUDE Patrick (BFC)

NOM / PRENOM : PERRONNET Cathy (BFC)

N° LICENCE :

N° LICENCE :

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

LE PILOTE

CONCURRENT (SI MINEUR)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

DAPOIGNY Quentin

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.